



## PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté*

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 25 – 2017 – 10 – 25 – 005**

**Objet : Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées  
Société TERRE COMTOISE à DANNEMARIE-SUR-CRETE**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles L.181-14 R 181-46 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 chapitre V titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté du 02/09/16 modifiant l'arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 et l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

VU les actes antérieurement, dont le dernier acte du 15 avril 2016, délivrés à la société TERRE COMTOISE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE ;

VU le courrier du 22 mars 2017 de la société TERRE COMTOISE, dont le siège social est situé 2 rue Victor Considérant, Parc de l'Echange, à VAUX LES PRES (25770), informant le Préfet de son souhait d'une part de diminuer les quantités d'engrais type « ammonitrates 33,5 % » sur site et ce, dans le cadre d'une évolution à la baisse des besoins et d'utilisation de ce type d'engrais au profit d'autres engrais présentant moins de risques, et de façon plus globale, d'une réflexion de réduction des risques à la source et d'autre part, que cette

diminution impacte le statut Seveso du site, en passant le site à autorisation au sens de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le courrier du 12 avril 2017 de la société TERRE COMTOISE demandant au Préfet de bénéficier d'un système de désenfumage passif pour son stockage d'engrais suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié susvisé ;

**Vu** les observations de l'exploitant par courriel du 3 juillet 2017 suite à la consultation de l'inspection en date du 30 juin 2017 par courriel sur le projet d'arrêté préalablement à la présentation au CODERST ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2017,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de l'exploitant du 6 octobre 2017, après la présentation au CODERST ;

**Considérant** que les éléments résultant du courrier du 22 mars 2017 et notamment la diminution des quantités d'engrais type ammonitrates 33,5 % , constituent des éléments de mesures de réduction des risques à la source ;

**Considérant** que les éléments résultant du courrier du 12 avril 2017 sur la mise en place de dispositifs passifs sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié et qu'ils peuvent être réalisés lors des travaux de rénovation de toiture ;

**Considérant** que l'exploitant a informé la Préfecture et l'inspection en charge des installations classées, des modifications qui seront apportées sur le site avant leur réalisation et ce conformément à l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de ce même article et de sa circulaire d'application du 14 mai 2012 ;

**Considérant** que les modifications envisagées par la diminution des quantités d'engrais (ammonitrates 33,5%) s'inscrivent dans une logique de réduction du risque à la source ;

**Considérant** que les modifications liées aux diminutions des quantités d'engrais (ammonitrates 33,5%) conduisent à un changement de statut administratif au sens des installations classées, à savoir SEVESO Seuil Bas à Autorisation ;

**Considérant** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société TERRE COMTOISE nécessite d'être mis à jour au vu des modifications envisagées par l'exploitant ;

**Considérant** que les modifications envisagées nécessitent de modifier ou d'abroger certaines prescriptions encadrant les activités du site et principalement celles relatives au plan particulier d'intervention car ces prescriptions ne sont plus adaptées aux évolutions et modifications envisagées par l'exploitant via son courrier du 22 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les prescriptions de l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Intitulé / désignation de la rubrique	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime de classement (A, DC, D, NC)*	Caractéristiques de l'installation / de capacité maximale du site
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	2160-2a	A	Silo métallique palplanche Volume total : 16 315 m <sup>3</sup>
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux pour le traitement et la transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis	2260-1	A	Unité de fabrication d'aliments pour le bétail : Capacité de production totale : 730 tonnes / jour
Traitement et transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis (fabrication d'aliments pour animaux exclusivement d'origine végétale)	3642-2	A	Capacité de production totale : 730 tonnes / jour
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium et Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium	4702-II 4702-III 4702-IV	A	Catégorie II : 1200 tonnes en vrac et big bag avec une quantité en vrac par case limitée à 800 tonnes Catégorie III : 3000 tonnes Catégorie IV : 3000 tonnes  <i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II : la quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t. Pas de quantité seuil bas pour les rubriques 4702-III et 4702-IV</i>
Stations-service interne	1435-3	DC	Installation de distribution de carburants Volume total : 590 m <sup>3</sup>
Silos plats et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits	2160-1b	DC	Silo plat Volume total : 13 366 m <sup>3</sup>

alimentaires ou tout produit organique			
Combustion, à l'exclusion des rubriques visées aux rubriques 2770 et 2771	2910-A-2	DC	Puissance totale : 10,5 MW
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	2515-1-c	D	Puissance totale des machines (mélange et ensachage) = 120 kW
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510-2	DC	Stockage de 75 tonnes produits phytosanitaires
Entrepôts couverts	1510	NC	Quantité de substances dangereuses stockées < à 500 tonnes
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	2710-1	NC	1 tonne de collecte auprès agriculteur et stock distributeur
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2714	NC	Collecte de bidons plastique vides lavés égouttés et big bag propres
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4734	NC	Cuves enterrées de carburants
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511	NC	Stockage de 25 tonnes de produits phytosanitaires

\* *Légende : A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration contrôlée et NC = non classé*

L'établissement est soumis à Autorisation et relève de la directive dite « IED » : la rubrique principale est la rubrique 3642.

## ARTICLE 2

Les dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime Seveso Seuil Bas précisées aux articles 2.8.6.1, 2.8.6.3 et 2.8.6.4 sont abrogées.

## ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.11.3.5.5 relatives au stockage d'engrais en vrac sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « STOCKAGE D'ENGRAIS EN VRAC

*Le stockage des engrais en vrac respecte les dispositions suivantes :*

- hauteur maximale de 6 mètres,
- volume maximal par case de 800 tonnes maximum pour les engrais de catégorie 4702-II, 1000 tonnes pour les autres engrais,
- les murs de séparation entre les cases sont en béton banché et ne sont pas surmontés ou prolongés par des cloisons en bois ou autre matériau combustible incompatible avec les engrais/

*Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de*

*la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.*

*Une séparation physique ou un espace minimum de 5 mètres est conservé entre les engrais vrac et les engrais conditionnés. »*

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 2.8.4.2 relatives au désenfumage sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif.*

*L'exploitant se positionne sur le choix retenu et tient à disposition de l'inspection tous les éléments justifiant le respect des présentes prescriptions*

*Pour les dispositifs passifs, ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié. »*

#### **ARTICLE 5**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévue par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société TERRE COMTOISE.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera notifié à la Société TERRE COMTOISE dont le siège social est situé 2 rue Victor Considérant, Parc de l'Echange, à CHEMAUDIN ET VAUX (25770).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DANNEMERIE-SUR-CRETE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du DOUBS et aux frais de la société TERRE COMTOISE dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

#### **ARTICLE 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de DANNEMARIE-SUR-CRETE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CHEMAUDIN ET VAUX, CORCONDRAI, GRANDFONTAINE, MONTFERRAND-LE-CHATEAU, POUILLEY-FRANÇAIS, ROUTELLE, SAINT-VIT, THORAISE, TORPES, VELESMES-ESSARTS et VILLERS-BUZON.

Besançon, le **25 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**